

## Tarification 2021 – Région Wallonne et Région Bruxelloise et Grand Duché du Luxembourg

### Contrôles du mode de production biologique

#### Préparateurs – Distributeurs – Importateurs

Ces tarifs s'entendent hors T.V.A. et couvrent les frais de contrôle, les frais de déplacements et d'analyses incluses dans le plan de contrôle.  
et s'entendent pour l'année civile ((01/01/2021 au 31/12/2021).

Intitulé	Par	Tarif (€)
Montant de base	Minimum par entreprise Applicable jusqu'à ce que le chiffre d'affaire bio dépasse 122217,04 €	919,91
Partie fixe production Bio Uniquement	Base fixe	274,44
	Par site supplémentaire	183,98
	Par type d'ingrédient utilisé	18,40
	Par type de produit fini bio commercialisé	27,60
Partie fixe Présence de conventionnel également (société mixte)	Base fixe	337,30
	Par site supplémentaire	225,38
	Par type d'ingrédient utilisé	22,54
	Par type de produit fini bio commercialisé	33,73
Partie variable Fonction du "chiffre d'affaires bio" annuel (CAB)	Sur la partie du CAB en dessous de 1 250 000 €	0,36 %
	Sur la partie du CAB comprise entre 1 250 000 et 6 250 000 €	0,18 %
	Sur la partie du CAB comprise entre 6 250 000 et 15 000 000 €	0,11 %
	Sur la partie du CAB comprise entre 15 000 000 et 25 000 000 €	0,063 %
	Sur la partie du CAB CAB au-dessus de 25 000 000 €	0,036 %

Tarifs 2021 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009

Exoportation	Par demande de certificat de lot		32,76
Extra	Contrôles Renforcés sur place (hors frais d'analyses éventuels) – Toute 1/2h entamée sera facturée	/heure	107,99
	Contrôles Renforcés au bureau (hors frais d'analyses éventuels) - Toute 1/2h entamée sera facturée	/heure	69,88
Etiquettes/recettes	Vérification de la conformité des étiquettes ou des recettes par rapport à la législation Bio	/Etiquette ou Recette	40

### Remarques :

- Les montants sont indexés annuellement au 1er janvier sur la base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2007.
- Pour les montants supérieurs au montant minimum par entreprise, la redevance sera payée en 2 fois : la première partie (base fixe) en début d'année (Janvier), la partie relative au chiffre d'affaire estimé de l'année en cours après le contrôle annuel. Une régularisation est faite après communication du chiffre d'affaire 2020 réel c-à-d début 2021.
- Pour les notifications au-delà du 31/10/2021, la cotisation sera calculée au prorata de l'année restante avec un minimum de 337,30 €.
- Inscert Partner se réserve le droit d'appliquer un tarif complémentaire de 69,88 €/h en cas de gestion administrative complexe des non-conformités et plans d'actions associés
- Pour le Grand Duché du Luxembourg, le plafond maximum de la cotisation est de 20.000€ par opérateur
- Le tarif comprend exclusivement les analyses prévues selon le plan de contrôle. Toute analyse/Contre-analyse sortant de ce plan se fera aux frais de l'opérateur.
- Produits finis identiques : produits finis ayant la même recette et/ou le même process de fabrication

## Définitions et cas particuliers

<b>CAB</b>	<p>Par CAB (Chiffre d’Affaire Bio), on entend le chiffre d’affaire annuel relatif aux activités dans le secteur biologique</p> <p>Pour les préparateurs, conditionneurs et importateurs, par "chiffre d’affaire bio" on entend le chiffre d’affaire annuel de la <u>vente</u> des produits annoncés comme biologiques ou contenant des ingrédients biologiques, et qui tombent sous les dispositions du règlement (UE) n° 834/2007 et/ou de l’A.G.W. du 11 février 2010 et /ou dans l’Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant le mode de production et l’étiquetage des produits biologiques du 3 décembre 2009. et/ou du cahier des charges Biogarantie®/Ecogarantie®. Ces produits sont identifiés dans ce document comme "produits finis biologiques".</p> <p>Pour les points de vente, il s’agit du chiffre <u>d’achat</u> des produits biologiques.</p>
<b>Conditionneurs</b>	<p>Pour les entreprises qui se limitent à acheter des produits biologiques emballés pour en changer l’emballage (conditionneurs), le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 65 % de sa valeur.</p>
<b>Vrac (« Bulk »)</b>	<p>Pour les entreprises, sauf les points de vente, qui se limitent à réceptionner des produits biologiques dans des emballages non fermés ou en vrac et à les commercialiser sans autre conditionnement, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 50 % de sa valeur</p>
<b>Etiquetage</b>	<p>Pour les entreprises qui se limitent à acheter des produits biologiques emballés pour les étiqueter à leur nom, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 25 % de sa valeur.</p>
<b>Commerce de gros</b>	<p>Pour les entreprises qui se limitent à réceptionner des produits biologiques dans des emballages fermés et à les commercialiser sans en modifier le conditionnement ni l’étiquetage, le CAB utilisé est ramené à 15 % de sa valeur.</p>
<b>Importateurs</b>	<p>Pour les importateurs, le CAB utilisé est réduit à 25 % de sa valeur.</p>
<b>Démarrage d’activité</b>	<p>Pour les entreprises (hors production et hors point de vente) qui débutent leurs activités (nouveau no de T.V.A.), le tarif peut être ramené à 678,47 € pendant les deux premières années</p>
<b>Façonniers (transformation)</b>	<p>Pour les entreprises qui transforment des marchandises sans en être propriétaire (façonniers), la redevance minimale due peut être ramenée à 678,47 € si le CAB est compris entre 15.922,85 € et 122217,04 € et à 526,01 € si le CAB est inférieur à 15.922,85 € € Pour un CAB supérieur</p>

Tarifs 2021 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009

	à 122217,04 € le calcul de redevance est basé sur le calcul pour les préparateurs.
<b>Boulangeries (terminaux de cuisson – Bake-off B to C)</b>	Pour les boulangeries (terminaux de cuisson _ Bake-Off) dont le CAB est inférieur à 15.922,85 € proposant à la vente maximum 4 types de pain ou viennoiserie et dont les pains sont marqués par une étiquette azyme « bio », le montant de la redevance minimale due peut être ramené à 340,09 € - En dehors de ces conditions, le tarif « préparateurs » est d'application.
<b>Combinaison Vente + autres activités</b>	Les opérateurs responsables de la commercialisation de produits biologiques au consommateur ou à l'utilisateur final et qui exercent par ailleurs une activité de producteur et/ou d'entreprises de préparation, de conditionnement ou d'importation de produits biologiques, s'acquittent de la redevance déterminée en application des activités de producteur et/ou d'entreprises de préparation, de conditionnement ou d'importation ; aucune augmentation de cette redevance n'est appliquée en liaison avec l'activité de commercialisation, et ce pour autant que le chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non-préemballée soit inférieur à 5.000 euros. Si le chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non-préemballée est égal ou supérieur à 5.000 euros, la valeur de la redevance annuelle due pour l'activité de commercialisation est fixée par l'application des redevances propres aux opérateurs responsables de la commercialisation, en soustrayant 71,96 € des montants définis.
<b>Redevance pour les préparateurs, conditionneurs et importateurs</b>	La redevance sera payée en deux fois. Une provision sera payée sur base de l'estimation du chiffre d'affaire de l'année qui débute en se rapportant au chiffre d'affaire de l'exercice écoulé et sur base de la partie basée sur la complexité du contrôle. Le montant définitif sera payé lorsque le chiffre d'affaire définitif sera connu. Un échelonnage peut être demandé.
<b>Indexation</b>	Les montants sont indexés annuellement au 1er janvier sur la base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2007.
<b>Cahier des charges Biogarantie®</b>	Ce tarif s'applique au cahier des charges Biogarantie (sauf pour le Catering _ HoReCa)

Tarifs 2021 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009



**Cahier des charges Ecogarantie®**

Ce tarif s'applique au cahier des charges Ecogarantie. Moyennant les frais de déplacements et/ou hébergement pour les opérateurs hors Belgique et Luxembourg

Tarifs 2021 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009